Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 16765 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, premier conseiller, président;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

la dame PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), sans état, demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier dee justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 27 octobre 1992,

comparant par Maître Marc FEIDER, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS, établie à Luxembourg, 125, route d'Esch, reprépsentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant pat Maître Edmond LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

2) le sieur PERSONNE3.), boulanger, demeurant à ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Guy KONSBRUCK, avocat, demeurant à Luxembourg:

L A C O U R D ' A P P E L :

La Cour se trouve saisie d'un jugement rendu contradictoirement le 27 avril 1994 par lequel le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant la présente juridiction la demande introduite par exploits des 9 juillet et 27 octobre 1992 par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS, pour raison de connexité avec l'action que PERSONNE1.) a dirigée contre PERSONNE4.), la compagnie d'assurances SOCIETE1.) et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS et dont la cause se trouve déférée à la juridiction du second degré suite à l'appel interjeté par PERSONNE1.) en date du 20 juillet 1992 contre le jugement du même tribunal rendu entre parties le 20 mai 1992.

Aucune des parties n'a interjeté appel de ce jugement et l'affaire figure au rôle suite au seul renvoi du tribunal d'arrondissement.

Les premiers juges, après avoir constaté la connexité des deux demandes, ont admis, en conformité à la doctrine récente française, que le fait que les deux juridictions saisies ne sont pas de même degré, n'est pas un obstacle au renvoi et ont renvoyé les parties à procéder devant la Cour d'appel déjà saisie de la demande connexe.

Il convient, avant tout autre développement, d'analyser la compétence ratione materiae de la Cour d'appel, les juges du fond ayant le devoir d'analyser d'office les moyens d'ordre public et plus spécialement les incompétences résultant d'une violation d'une règle fondamentale tenant à l'organisation judiciaire.

Aux termes de l'article 19 du code de procédure civile le tribunal d'arrondissement statue, dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, sauf exceptions non données en l'occurrence, à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice. Le principe du double degré de juridiction exige qu'une affaire soit toisée d'abord par le tribunal d'arrondissement avant que la Cour puisse en connaître en appel. Il en suit que la Cour est incompétente pour statuer sur une affaire qui n'a pas encore été jugée en première instance.

Il se dégage de ce principe que l'exception de connexité ne peut être opposée qu'autant que les deux instances, dont la coexistence sert de base à l'exception, sont pendantes devant des juridictions de même degré (Req. 11 mars 1872, D.P.72,1,304; Civ 27 janvier 1904, D.P.1904,1,521; Dalloz Proc. civ. vo Connexité no 33).
La doctrine invoquée à l'appui du raisonnement des premiers juges tient compte d'une évolution législative en France non suivie par le législateur luxembourgeois et ne saurait, en conséquence, servir de base valable à une argumentation.

P A R C E S M O T I F S:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

se déclare incompétente pour connaître de la demande dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) et la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS,

condamne PERSONNE1.) aux dépens des deux instances.